Département de la Vendée

L'AIGUILLON LA-PRESQU'ILE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°

20261006_PM_AM_145

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE POLICE DE CIRCULATION

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu la demande formulée par la société Plati Pêche SN.

CONSIDERANT *qu'en raison d'une sortie d'un bateau au niveau de la cale du Port de L'Aiguillon-sur-Mer sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'Île, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement momentanément.*

A R R Ê T E :

Article 1 : Le mercredi 07 octobre 2026 qu'en raison d'une sortie d'un bateau au niveau de la cale du Port de L'Aiguillon-sur-Mer sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'Île, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie du Port.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les règles de sécurité suivantes :

- Les salariés en charge de la manutention seront identifiés par un gilet haute visibilité fluorescent,
- Les matériels en charge de la manutention seront signalés par un avertisseur lumineux de type « gyrophare orange » en fonctionnement,
- La vitesse maximum du convoi en charge est de 5km/h,
- La vitesse maximum du convoi à vide est de 10km/h,
- Le poids maximum autorisé pour les bateaux est de 50 tonnes (remorque comprise),
- Le bon calage du bateau sur la remorque est contrôlé par l'assistant de manutention.

Durant toute la durée de la manutention portuaire :

- Le balisage de la zone et l'avertissement des usagers qui s'y trouvent (piétons, cyclistes, automobilistes…) est réalisé avant la manœuvre de manutention portuaire, à l'aide de chaînettes et de ruban de balisage rouge et blanc,
- Les chemins aller-retour, ainsi que les axes de descente-montée de la remorque, doivent respecter les surfaces identifiées pour ce type d'engin.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de la société Plati Pêche SN et sous la responsabilité de M. DECAZAUX Arnaud.

La signalisation de déviation est à la charge de la société Plati Pêche SN et sous la responsabilité de M. DECAZAUX Arnaud.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 06 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Jean-François ETIENNE

Jean-Francois Etienne
Aiguillon la Presqu'ile - DGS
6 oct. 2026